

JUGEMENT AU FOND

Audience d
constituée : VEMBRE DEUX MIL VINGT à QUATORZE HEURES ainsi

Mention minute :
Délivré le :

Président : M. François BARROIS
Greffier : Mme Martine ENGSTER
Ministère Public : M. Frédéric CARRE

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

A :

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

Signifié / Notifié le :

ET

A :

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance : LILLE
Filiation :
Sexe : M
Dépt : 59
Demeurant :
Sit. Familiale :
Profession :
Nationalité :

Mode de comparution : non-comparant représenté

Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :

2) **USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION** (Code Natinf : 23800) avec le véhicule immatriculé CS-

1) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN LORS DE LA CONDUITE D'UN VEHICULE (Code Natinf : 32124) avec le véhicule immatricul

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur M é cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

~

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur _____ est poursuivi pour avoir à :

- LA MADELEINE (ANGLE RUE DU GENERAL DE GAULLE / RUE DE TURENNE) en tout cas sur le territoire national, le _____ puis temps non prescrit, commis les infractions de :

- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION avec le véhicule immatriculé _____
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-6-1 AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-6-1 AL.4 C.ROUTE.

- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN LORS DE LA CONDUITE D'UN VEHICULE avec le véhicule immatriculé _____
Faits prévus et réprimés par ART.L.121-3, ART.R.121-6 2°, ART.R.130-11 2° C.ROUTE., ART.R.412-6-1 AL.4 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur _____ ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de le renvoyer des fins de la poursuite pour les faits suivants :

- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION ;

Attendu toutefois que le prévenu est le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule avec lequel il est régulièrement établi qu'a été commise une contravention mentionnée par les art.L.121-2, L.121-3 C.Route ;

Attendu que le prévenu n'apporte pas la preuve du vol dudit véhicule ou de tout autre événement de force majeure ; que de surcroît il n'apporte pas tous les éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction, notamment en ne fournissant pas de renseignements permettant d'identifier le conducteur du véhicule auteur de l'infraction ;

Attendu qu'il convient donc, en application des art.L.121-2, L.121-3 C.Route, de le déclarer redevable pécuniairement de l'amende encourue, pour la contravention de :
- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN LORS DE LA CONDUITE D'UN VEHICULE commise le _____ à LA MADELEINE (ANGLE RUE DU GENERAL DE GAULLE / RUE DE TURENNE) ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur _____ prévenu ;

Sur l'action publique :

RELAXE Monsieur _____, sur les faits qualifiés de :
- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION ;